

GE_GERICHTE ACPR/47/2023 vom 30. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_47_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/47/2023 du 30 août 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/47/2023 del 30 agosto 2021

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du recours et les principes juridiques pertinents, déjà examinés et non contestés (ACPR/311/2021, ch. 1. et 2., arrêt du Tribunal fédéral 1B_123/2022, ch.2), ne seront donc pas repris ci-après.

E. 2

Selon le recourant, la précarité de sa situation financière rend nécessaire la libération des fonds pour assurer l'entretien de sa famille.

E. 2.1

Le calcul du minimum vital du recourant, établi sur la base des normes d'insaisissabilité en vigueur à Genève en 2021 (RS/GE E 3 60.04), comprend

- 8/11 - P/18252/2019 l'entretien de base d'un couple marié (CHF 1'700.-), l'entretien de deux enfants de plus de dix ans (CHF 1'200.-) [K_____, majeure et domiciliée en Suède, n'entre plus en cause, ni les pensions des enfants adultérins, prélevées directement sur les fonds séquestrés] et l'assurance-maladie du couple et de deux enfants (CHF 1'718.40) [A_____ 568.35, J_____ 611.65, K_____ 413.55 et L_____ 124.85; pce 500'757'29]. Les intérêts hypothécaires n'étant plus versés, il n'y a pas de charge de loyer à prendre en compte. Son minimum vital s'inscrit par conséquent à CHF 4'618.40.

E. 2.2

Le recourant a perçu au moins CHF 552'953.50 entre mai 2019 et octobre 2021, soit plus de CHF 18'000.- par mois pendant 30 mois, et sa situation n'était alors pas précaire. On peine dès lors à percevoir pourquoi, au regard de ses qualités de gestionnaire professionnel, il n'a pas procédé à des aménagements budgétaires, une évolution financière moins favorable inéluctable ne pouvant lui échapper. Il résulte par ailleurs des revenus perçus jusqu'à fin 2021 que le recourant n'avait pas eu à entamer sa fortune sise à l'étranger. L'aurait-il fait qu'il n'en démontre ni la nécessité, ni la réalité, ni l'utilisation, ni l'étendue, aucun paper trail n'étant produit pour étayer ses dires. Le recourant affirme désormais n'être plus en mesure de maintenir l'essentiel du train de vie auquel il aurait droit, ce qui fonderait la levée du séquestre sollicité. Il ne propose toutefois aucune adaptation de son budget dispendieux et ne documente ni l'évolution des frais d'écolage de ses enfants ni leur situation actuelle. Il n'envisage pas non plus la possibilité pour son épouse de travailler ni celle de mettre en location ou en vente la villa familiale, dans un marché immobilier pourtant favorable, dont la réalisation lui permettrait de couvrir l'essentiel de ses besoins et de ceux de sa famille, sinon de réduire fortement ses charges courantes et l'accroissement de ses dettes. Aucune tentative de régler cette situation avec le créancier hypothécaire n'est alléguée alors que de telles démarches paraissent opportunes. Il en va de même de l'éventualité de louer ladite

villa, avec l'accord du Ministère public, et de s'établir dans un logement plus modeste, afin de couvrir ses charges. Le recourant n'a pas non plus documenté l'évolution de ses avoirs à l'étranger ni fourni d'explication plausible concernant le délitement allégué de ceux-ci, alors qu'ils représentaient, dans leur état connu, une valeur importante au regard de la précarité alléguée. Dans ces circonstances et à ce stade de l'instruction, l'affirmation non documentée du recourant selon laquelle ses actifs étrangers auraient disparu n'est pas soutenable.

L'ensemble de ces constats permet de considérer que le séquestre dont se plaint le recourant n'est pas disproportionné ni de nature à l'affecter dans la mesure où il le prétend, dès lors que son minimum vital peut être couvert par ses avoirs à l'étranger et la rente qu'il perçoit dorénavant, et pourrait l'être par une meilleure utilisation de ses biens. Il demeure en sus, ressortant de l'opacité des déclarations du recourant, de grandes inconnues concernant l'utilisation faite des moyens considérables dont il a disposé durant de nombreuses années, étant encore observé qu'il portait en compte du family office des dépenses privées confortables.

- 9/11 - P/18252/2019 S'agissant par ailleurs d'une enquête complexe impliquant des recherches approfondies en Suisse et à l'étranger, le séquestre querellé n'est pas d'une durée excessive et la vraisemblance de l'existence de charges suffisantes à l'encontre du recourant demeure, en l'état, largement suffisante au regard des critères applicables en la matière pour le maintenir. Il est en effet vraisemblable, à ce stade, que l'implication du recourant dans l'activité délictuelle que lui reproche l'intimé, sur de nombreuses années, permette d'envisager un dommage possible de l'ordre de plusieurs millions de francs suisses et des frais de justice élevés. Dans ces circonstances, le séquestre doit être maintenu.

E. 3

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 2'000.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/18252/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.